



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des collectivités
et de la citoyenneté**

**Bureau des finances locales et
des dotations de l'État**

Affaire suivie par : Sandrine ZOBEL

tél : 05 46 27 44 60

sandrine.zobel@charente-maritime.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires

**Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale**

En communication à :

- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets
- Monsieur le Président de l'Association des Maires,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

La Rochelle, le **27 OCT. 2023**

Objet : Mise en œuvre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
Appel à projets 2024

REF : Articles L2334-32 et suivants et R. 2334-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

PJ : 1 guide pratique
7 annexes

La présente circulaire vise à vous présenter les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ainsi que les modalités de dépôt des dossiers.

Elle est accompagnée d'un guide pratique qui précise de manière détaillée les catégories d'opérations éligibles, les taux d'intervention, les règles de gestion de chacune des deux dotations et les pièces justificatives attendues à l'appui de votre demande de subvention.

Depuis plusieurs années, le concours de l'État aux collectivités s'est renforcé au travers des dotations de soutien à l'investissement dans le but de favoriser le dynamisme et l'attractivité des territoires.

Ainsi, après un effort important à l'occasion de la mise en œuvre des mesures "France relance", le soutien financier de l'État aux projets d'investissement des collectivités territoriales a été maintenu à un niveau élevé en 2023.

De plus, avec la création du "Fonds vert", doté d'une enveloppe de 2 milliards d'euros au niveau national, le Gouvernement intervient auprès des territoires qui tiennent un rôle essentiel dans l'objectif de notre politique de transition écologique.

Sa volonté est de se tenir aux côtés des élus pour les accompagner dans leurs ambitions et leur permettre de concrétiser leurs projets d'investissement.

La commission départementale des élus qui s'est réunie le 29 septembre dernier marque le début de l'appel à projets pour l'exercice 2024.

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – DETR

Après les modifications apportées à la circulaire l'an passé concernant notamment les taux d'intervention et l'introduction d'un critère qualitatif lié à la transition écologique, la commission a fait le choix de la stabilité.

Toutefois, quelques adaptations ont été apportées :

- En raison de la pérennisation du Fonds vert jusqu'en 2027, le bonus "transition écologique" qui permettait d'augmenter le taux de subvention de 10 % est abandonné.
- La catégorie "sécurité sanitaire" dans la rubrique "Travaux de sécurité des biens et des personnes" qui permettait de subventionner des opérations d'investissement liées au Covid-19 est supprimée. Elle est remplacée par une catégorie "calamités publiques".

Je vous rappelle également que le CGCT prévoit un taux de subventionnement qui ne peut être inférieur 20 %, quelle qu'en soit la motivation.

Ainsi, à titre d'exemple, un projet de 2M€ ne pourrait émerger en-deça de 400 000 € sur l'enveloppe DETR, montant de nature à obérer significativement l'enveloppe annuelle .

C'est pourquoi, dans le cas de projets conséquents, il est nécessaire d'étudier la possibilité de recourir à des tranches fonctionnelles. La division de ces opérations en tranches permet de subventionner, selon la disponibilité des crédits, différentes parties du projet sur plusieurs exercices budgétaires en optimisant le soutien de l'État au profit de la collectivité.

Enfin, l'attention portée par le Gouvernement à la transition écologique est renouvelée et renforcée. Ainsi, même si les débats parlementaires sur la prochaine loi de finances ne sont pas achevés, le Gouvernement prévoit, pour 2024, le fléchage d'une partie des crédits engagés DETR sur des opérations concourant au "budget vert". Cette proportion doit au minimum s'élever à 20 %.

Le "budget vert" regroupe l'ensemble des objectifs et indicateurs du budget de l'État qui se rapportent à la performance environnementale des politiques publiques. Il constitue une nouvelle classification des dépenses budgétaires et fiscales selon leur impact sur l'environnement : dépenses favorables, neutres ou défavorables.

Cette identification des opérations "budget vert" sera sollicitée dès le dépôt de votre demande de subvention.

DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL - DSIL

Cette dotation est attribuée par le préfet de région sur proposition du préfet de département. Elle répond aux mêmes règles de constitution et de dépôt des dossiers que la DETR. Cependant, aucun taux de subvention n'est prédéfini.

Cette dotation finance des grandes priorités thématiques et les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractualisées.

Les grandes priorités nationales d'investissement thématiques sont les suivantes :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
- Mise aux normes et sécurisation des établissements publics
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

La loi prévoit que la DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires, lorsqu'elles sont inscrites dans un contrat.

Comme en 2023, et à l'instar de la DETR en 2024, au moins 25% des subventions attribuées au titre de la DSIL devront concourir à la transition écologique des territoires.

DISPOSITIONS COMMUNES DETR ET DSIL

Dépôt des demandes de subvention

Vos demandes de subventions seront déposées de manière dématérialisée en vous connectant sur la plateforme " démarches simplifiées ". Les liens de connexion et le tutoriel de saisie des dossiers vous seront communiqués par messagerie.

Afin de répondre à l'attente des élus permettant notamment de simplifier le dépôt des dossiers, une instruction ministérielle du 18 août 2023 de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et du ministre de la transition écologique prévoit de généraliser et d'uniformiser sur l'ensemble du territoire la dématérialisation des demandes de subvention.

A cet effet, un formulaire unique DETR / DSIL est mis en place dès 2024 avec la nécessité de suivre la trame nationale décomposée en 4 parties :

- Informations sur le porteur de projet
- Présentation de l'opération
- Plan de financement prévisionnel
- Finalisation du dossier

Malgré ces évolutions, les collectivités ne devraient pas rencontrer de difficultés particulières dans la saisie de leur demande de subvention.

Par ailleurs, le nouveau formulaire ainsi que la circulaire DETR/DSIL 2024 seront présentés aux porteurs de projets et, à cette occasion, les services de la préfecture pourront répondre aux interrogations.

La présente circulaire me conduit également à vous rappeler certaines règles essentielles concernant la constitution des dossiers et l'attribution de la DETR et de la DSIL, que je vous demande de bien vouloir respecter.

Constitution des dossiers

Il convient de préparer dès à présent le montage des projets d'investissement susceptibles d'être éligibles à la DETR et/ou à la DSIL en initiant notamment les démarches administratives obligatoires qui vous permettront de déposer une demande de subvention mature.

Aussi, afin de permettre une instruction rapide et efficiente de votre demande par mes services, je vous remercie de ne pas solliciter de subvention au stade de la seule intention.

Dans l'hypothèse où vous sollicitez le financement de plusieurs opérations, il conviendra de classer vos demandes par ordre de priorité.

Chacune des demandes de financement fera l'objet d'une instruction par les services de la préfecture. Cette phase d'instruction donnera lieu à des échanges avec les services de l'État directement concernés par le projet.

Aussi, une prise de contact préalable au dépôt du dossier de demande de subvention avec les différents services compétents est fortement conseillée, notamment :

- avec les correspondants des unités territoriales de la DDTM pour tous les projets relatifs à des aménagements d'accessibilité et de sécurité routière,
- avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) pour les projets relatifs à la restauration des monuments et du petit patrimoine présentant un intérêt particulier.
L'avis de l'UDAP est également obligatoire pour la réalisation de travaux sur tout bâtiment non protégé ou espaces publics (voirie) situés dans le périmètre d'un édifice protégé ou classé,
- avec les services compétents des intercommunalités pour les projets de constructions et d'aménagements afin de vérifier la faisabilité du projet au regard des règles d'urbanisme.

En effet, en fonction de la catégorie dans laquelle se situe votre projet, des documents complémentaires peuvent être sollicités.

En leur absence, le dossier ne pourra être déclaré complet.

Maintien d'une demande de subvention sollicitée en 2023

Dans le cas où serait maintenu en 2024 un projet déposé en 2023, j'attire votre attention sur le fait que les conditions d'éligibilité fixées par la commission des élus au titre de 2024 s'appliqueront.

Dans cette éventualité, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Votre dossier n'a pas évolué
Un simple courrier de confirmation devra être déposé sur la plateforme dématérialisée. La demande de subvention sera instruite sur la base du dossier de l'an passé au regard des priorités définies par la commission des élus et des enveloppes disponibles.
- Votre dossier a évolué
Si tel est le cas, il vous appartient de transmettre un dossier actualisé comportant notamment une nouvelle délibération, le plan de financement, les devis signés ou les marchés attribués avec leur montant définitif.

Toutefois, l'opération ne doit pas être achevée avant la date de l'arrêté attributif de subvention. L'achèvement s'entend comme la clôture financière de l'opération avec le mandatement des dernières factures ou le versement du solde au titre du décompte général et définitif (DGD).

Présentation d'opérations finalisées

J'insiste à nouveau sur le fait que le dossier que vous déposerez et pour lequel vous sollicitez une subvention doit faire l'objet d'une juste évaluation de son coût.

Abordé chaque année lors de la commission des élus DETR, le montant des retraits d'engagement reste problématique.

Il s'agit notamment de reliquats de crédits engendrés par une sous-réalisation ayant donné lieu à une attribution de subvention sur un exercice antérieur à l'année budgétaire en cours.

En effet, chaque sur-évaluation d'un projet se traduit, au moment du versement du solde de la subvention, par une perte définitive des crédits d'engagement. Ces montants non consommés ne peuvent être réaffectés, ce qui pénalise l'ensemble des bénéficiaires potentiels.

C'est pourquoi le montant de chaque opération sollicitant une intervention au titre de la DETR ou de la DSIL doit être estimé par un avant-projet définitif détaillé par lots (APD) ou, dans le cas de projets inférieurs à 90 000€ HT, par des devis précis.

L'APD constitue le dernier document élaboré par l'architecte en vue du lancement de l'appel d'offres, ce qui n'est pas le cas de l'avant-projet sommaire (APS) où le coût des prestations reste à affiner.

En conséquence, aucun dossier ne sera déclaré complet avec un APS comme seul estimatif du coût prévisionnel de l'opération.

De plus, je vous rappelle que toute demande de subvention qui aura reçu le soutien de l'État doit être programmée de manière certaine.

En effet, l'abandon d'une opération, au-delà du 31 décembre de l'année de son attribution, entraîne la perte des crédits sans possibilité de les redéployer par la suite.

Dès lors, les opérations doivent être prêtes à démarrer rapidement. Cette condition est essentielle pour assurer une bonne programmation des crédits disponibles au niveau départemental et pour que les subventions octroyées produisent un effet rapide sur l'économie du département.

Cette nécessité me conduira à écarter de la programmation les dossiers trop succincts et les projets ne présentant pas de perspectives certaines de démarrage dans l'année.

Enfin, l'obtention de subventions non prévues dans le plan de financement initial peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la collectivité.

Si vous rencontrez une des situations décrites ci-dessus, il conviendra d'en informer **sans délai** mes services afin que le reliquat dégagé puisse être redéployé rapidement vers un autre projet avant la fin de l'exercice budgétaire 2024.

Démarrage des travaux

Je tiens également à vous rappeler que le commencement d'exécution d'une opération peut intervenir à compter de la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

Pour respecter cette condition, il convient **de ne signer aucun devis, bon de commande ou ordre de service relatif aux travaux avant le dépôt du dossier, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.**

En effet, aucune subvention ne pourra être accordée si l'opération a débuté avant le dépôt du dossier.

Par ailleurs, si l'opération a déjà fait l'objet d'un arrêté attributif, la subvention sera annulée.

Calendrier et examen des dossiers

La date limite de dépôt des demandes de subvention est désormais conjointe à tous les dispositifs (DETR, DETR/DSIL ou DSIL). Elle est fixée au 15 janvier 2024.

Pour la DETR, une première programmation des opérations sera effectuée au printemps 2024.

La décision concernant votre dossier vous sera communiquée par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée, que la réponse soit favorable ou non.

Une clause de revoyure est prévue à l'automne.

Elle a pour objectif de faire le point sur les dossiers retenus mais non encore engagés et permet, le cas échéant, de redéployer les crédits vers d'autres opérations prêtes à démarrer.

Pour la DSIL, la décision de programmation vous sera transmise une fois qu'elle aura été validée par la préfecture de région.

Tout comme la DETR, un nouvel examen des demandes de subvention aura lieu à l'automne 2024.

Ce calendrier permet d'effectuer une première programmation des dossiers dans le courant du mois d'avril/mai et d'informer les porteurs de projet de l'issue réservée à leur demande de subvention.

Cette organisation donne également la possibilité de prévoir une deuxième programmation à l'automne qui permet de soutenir des opérations qui n'avaient pas été retenues initialement.

Les porteurs de projets sont invités à ne pas attendre la date limite de dépôt pour transmettre leurs dossiers, afin de permettre aux services de l'État d'engager l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Critères de sélection des projets

Tout dossier reçu en dehors de la période figurant dans l'appel à projets est irrecevable et sera classé sans suite avec pour motif "demande formulée hors-délai" .

Pour bénéficier d'une subvention, les critères suivants seront notamment pris en compte dans la sélection des opérations :

- Les demandes de subvention satisfaites les 3 dernières années et niveau des subventions obtenues ;
- Les éventuelles annulations d'opération, les dépassements du seuil des 80 % d'aides publiques ou encore les projets soldés à moindre coût ayant conduit à la perte de crédits ;

- Le nombre de dossiers encore en cours et non soldés permettant d'apprécier la dynamique de consommation des crédits ;
- La situation budgétaire du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération .

Par ailleurs, la maturité du projet sera examinée et la priorité sera donnée aux opérations prêtes à démarrer dans les 6 mois à venir.

Ainsi, les formalités préalables telles que les acquisitions foncières devront être finalisées avant le dépôt de la demande.

Contacts

Pour toute question relative au montage du dossier, il conviendra de contacter :

- **Mme Sandrine ZOBEL** – Chef du bureau des finances locales : 05-46-27-44-60
sandrine.zobel@charente-maritime.gouv.fr
- **Mme Nathalie BRETON MANRIQUE** – Adjointe au chef de bureau : 05-46-27-45-07
nathalie.manrique@charente-maritime.gouv.fr

Vous veillerez à respecter strictement l'ensemble de ces prescriptions ainsi que celles qui sont présentées et détaillées dans le guide annexé à la circulaire.

Cet appel à projets est publié en amont de l'instruction gouvernementale dont la publication interviendra dans le courant du mois de janvier 2024 avec la diffusion de la liste actualisée des collectivités éligibles à la DETR.

En cas d'évolutions législatives, d'ajustement des priorités nationales ou de modification de la liste, je ne manquerai pas de vous en faire part.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Le Préfet,



Brice BLONDEL